

Annexe Technique B

S.01.01. – Contenu des informations communiquées

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication trimestrielle et semestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes.

Lorsqu'une justification spéciale est requise, celle-ci n'est pas à présenter dans le modèle de déclaration, mais doit faire partie du dialogue avec les autorités nationales compétentes.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	S.01.02 – Informations de base - Généralités	Les informations prévues dans ce modèle doivent impérativement être déclarées. La seule option possible est : 1 – Informations déclarées
C0010/R0030	S.02.01 – Bilan	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0110	S.05.01 – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0140	S.06.02 – Liste des actifs	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0253	S.14.04 – Risque de liquidité pour l'activité vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 2 – non déclarées car pas d'activité vie et santé similaire à la vie 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0254	S.14.05 – Risque de liquidité pour les activités non-vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'activité non-vie et santé non similaire à la vie 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0410	S.23.01 – Fonds propres	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254, paragraphe 2 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0490	S.25.04 – Capital de solvabilité requis	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0950	S.38.01 - Duration des provisions techniques	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0960	S.39.01 - Profits et pertes	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1 – Informations déclarées 15 – Non déclarées en Q1 et Q3 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)
C0010/R0980	S.41.01 – Rachats/Cessations	Choisir impérativement l'une des options suivantes : 1- Informations déclarées 2 – Non déclarées car application de la méthode 2 uniquement 0 – Non déclarées pour toute autre raison (auquel cas une justification particulière est requise)

S.05.01. – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication trimestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable consolidée, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation, sauf pour le classement entre contrats d'investissement et contrats d'assurance ou en vertu d'exigences déclaratives différentes lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance, quelle que soit cette classification.

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Pour cette communication trimestrielle, les dépenses administratives, les dépenses de gestion des investissements, les dépenses d'acquisition et les frais généraux doivent être présentés sous forme agrégée.

Les entreprises d'assurance et de réassurance déclarent les primes émises/acquises au sens de l'article 1^{er}, points 11) et 12), du règlement délégué (UE) 2015/35, que le référentiel comptable national ou les IFRS soient utilisés.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
Engagements d'assurance et de réassurance en non-vie		
C0010 à C0120/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Les primes émises brutes comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, résultant de l'assurance directe, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Le montant des impôts ou charges devrait être exclu des primes émises.
C0010 à C0120/R0120	Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Les primes émises brutes comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, résultant de la réassurance proportionnelle acceptée, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Le montant des impôts ou charges devrait être exclu des primes émises.
C0130 à C0160/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Les primes émises brutes comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, résultant de la réassurance non proportionnelle acceptée, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Le montant des impôts ou charges devrait être exclu des primes émises.
C0010 à C0160/R0200	Primes émises – Nettes	Les primes émises nettes correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs.
C0010 à C0200/R0300	Primes acquises - Nettes	La somme des primes émises brutes diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises liée à la somme de l'assurance directe et de la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux entreprises de réassurance.
C0010 à C0160/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable : la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées au titre de la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
		(conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS, selon ce qui est appliqué). Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée du montant cédé aux réassureurs. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R1210	Solde – Autres dépenses/recettes techniques	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0200/R1300	Total des dépenses techniques	Total de toutes les dépenses techniques.
Engagements d'assurance et de réassurance vie		
C0210 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Les primes émises brutes comprennent tous les montants échus pendant la période de référence pour les contrats d'assurance, résultant de l'activité brute, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à une période de référence ultérieure. Le montant des impôts ou charges devrait être exclu des primes émises. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance acceptée.
C0210 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1600	Primes acquises – Nettes	La somme des primes brutes émises, diminuée de la variation de la provision brute pour primes non acquises. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants liés aux cessions en réassurance.
C0210 à C0280/R1700	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres sur la période de référence, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable : la charge des sinistres est égale à la somme des indemnités versées durant la période de référence et de la variation de la provision pour sinistres durant cette période. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants de cessions en réassurance. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par le groupe durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R2510	Solde – Autres dépenses techniques/produits	Dépenses/recettes techniques nettes non couvertes par les dépenses/recettes susmentionnées, diminuées du montant cédé aux réassureurs. Les autres dépenses/ recettes techniques ne sont pas ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses/recettes non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0300/R2600	Total des dépenses techniques	Total de toutes les dépenses techniques.

S.14.04.11 – Risque de liquidité pour l'activité vie

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer ; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication semestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes à l'exclusion des entreprises de réassurance.

Ce modèle comprend des informations sur le risque de liquidité et recueille des informations sur les sinistres en vie, les primes encaissées, les primes non acquises et le traitement fiscal.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
Portefeuille		
C0310	Actifs détenus en contrats en unités de compte et en contrats liés à un indice	Identifier les actifs détenus en contrats en unités de compte et en contrats liés à un indice. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Contrats en unités de compte ou contrats liés à un indice 2 - Pas de contrat en unités de compte ou de contrat lié à un indice
C0055	Traitement fiscal des produits	Ce champ vise à fournir des informations sur le traitement fiscal des produits, en particulier lorsque le traitement fiscal est susceptible d'influencer la décision relative à l'exercice de rachat/annulation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – En cas de cessation/rachat, il n'y a pas de perte liée à l'impôt ou à la subvention (*); 2 – En cas de cessation/rachat, les avantages fiscaux passés ou futurs ou autres subventions sont perdus; 3 – Autres pertes fiscales non couvertes ci-dessus; 4 – Sans objet. (*) Comprend les cas dans lesquels les preneurs d'assurance subiraient une perte d'impôts ou de subventions, à moins qu'un assureur similaire ne soit disposé à accepter le contrat. Les avantages fiscaux liés aux primes futures, c'est-à-dire lorsque les primes réduisent les paiements futurs d'impôt sur le revenu, ne sont pas pertinents aux fins de la classification ci-dessus. La question de savoir si, pour un contrat particulier au sein d'un produit, une perte fiscale qui se produirait effectivement à la date d'évaluation peut dépendre de paramètres contractuels individuels tels que la durée ou l'âge du preneur d'assurance. Aux fins de la déclaration en C0210, aucune différenciation en fonction de ces paramètres n'est toutefois requise. Les critères devraient être choisis lorsqu'une telle perte fiscale peut survenir pour les contrats portant sur ce produit.

C0080	Pays	<p>Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays ou liste de codes, conformément aux instructions suivantes:</p> <p>Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le contrat a été conclu, pour les pays représentant plus de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné. En cas de réassurance, pays de l'entreprise cédante. Pour les pays qui représentent moins de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné, liste des codes ISO 3166-1 alpha-2 des pays concernés.</p>
Détail du portefeuille		
C0015	Code d'identification et type de code de l'entreprise	<p>Code d'identification de l'entreprise à laquelle le produit se rapporte, en utilisant la priorité suivante:</p> <p>Identifiant d'entité juridique (LEI); Code d'identification utilisé sur le marché local, attribué par l'autorité de surveillance.</p>
C0070	Montant total des sinistres payés (depuis le début de l'exercice)	<p>Les sinistres payés au cours de l'année liés à la somme de l'assurance directe.</p> <p>Cela n'inclut pas les changements de provisions pour les sinistres qui n'ont pas encore été payés et exclut les frais de gestion des sinistres ainsi que l'évolution des provisions dans les frais de gestion des sinistres.</p>
C00290	Prime encaissée – brute (depuis le début de l'exercice)	Les primes brutes encaissées représentent la somme de l'assurance directe et de l'assurance acceptée diminuée du montant cédé aux entreprises de réassurance effectivement encaissées au cours de la période, indépendamment de leur compétence temporelle.
C0074	Dépenses administratives	Toutes les dépenses administratives engagées par l'entreprise au cours de la période de référence, en comptabilité d'exercice, par produit.
C0180	Meilleure estimation	Montant de la meilleure estimation brute calculée par produit.
C0200	Valeur de rachat	Valeur (montant des provisions techniques) des contrats d'assurance vie totalement ou partiellement expirés ou cédés au cours de la période de référence.
C0270	Conditions de sortie à la date de déclaration	<p>Veillez classer les informations selon les options suivantes concernant les conditions de sortie:</p> <p>1 - Valeur de rachat égale à la meilleure estimation/aux réserves légales locales et préavis requis inférieur à une semaine</p> <p>2 - Valeur de rachat égale à la meilleure estimation/aux réserves légales locales et préavis requis supérieur à une semaine mais inférieur à 3 mois</p> <p>3 - Valeur de rachat égale à la meilleure estimation/aux réserves légales locales et préavis requis supérieur à 3 mois</p> <p>4 - Valeur de rachat comprise entre 100 % (exclusivement) et 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis inférieur à une semaine</p>

		<p>5 - Valeur de rachat comprise entre 100 % (exclusivement) et 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis supérieur à une semaine mais inférieur à 3 mois</p> <p>6 - Valeur de rachat comprise entre 100 % (exclusivement) et 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis supérieur à 3 mois</p> <p>7 - Valeur de rachat inférieure à 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis inférieur à une semaine</p> <p>8 - Valeur de rachat inférieure à 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis supérieur à une semaine mais inférieur à 3 mois</p> <p>9 - Valeur de rachat inférieure à 80 % de la meilleure estimation/des réserves légales locales et préavis requis supérieur à 3 mois</p> <p>10 - Autre</p> <p>Le délai de préavis devrait s'entendre comme le délai (jours ou semaines, par exemple) demandé par l'entreprise d'assurance entre la notification au preneur d'assurance de son intention de résilier la police d'assurance et la date de résiliation effective. Ce délai ne fait pas référence à la période de réflexion dont dispose le client pour annuler la police sans pénalité. Lorsque cette cellule n'est pas applicable, c'est-à-dire qu'un contrat ne peut pas être cédé, par exemple pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, cette cellule peut être laissée vide.</p>
C0300	Flux nets de réassurance (créances – dettes) de la période (depuis le début de l'exercice)	Les flux nets de réassurance représentent la différence entre les créances nettes nées d'opérations de réassurance et les dettes nettes nées d'opérations de réassurance pour la période (depuis le début de l'exercice).

S.14.05.11 – Risque de liquidité pour les activités non-vie

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication semestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes, à l'exclusion des entreprises de réassurance.

Ce modèle comprend des informations sur le risque de liquidité et collecte des informations de portefeuille sur les sinistres en non-vie, les primes encaissées et les primes non-acquises.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
Portefeuille		
C0080	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 ou liste de codes selon les instructions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le contrat a été conclu, pour les pays représentant plus de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné. – En cas de réassurance, pays de l'entreprise cédante. – Pour les pays qui représentent moins de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné, liste des codes ISO 3166-1 alpha-2 des pays concernés.
Détail du portefeuille		
C0015	Code d'identification et type de code de l'entreprise	Code d'identification de l'entreprise à laquelle le produit se rapporte, en utilisant la priorité suivante: <ul style="list-style-type: none"> – Identifiant d'entité juridique (LEI); – Code d'identification utilisé sur le marché local, attribué par l'autorité de surveillance.
C0070	Montant total des sinistres payés (depuis le début de l'exercice)	Sinistres et autres sorties techniques brutes de réassurance payés à ce jour. Cela n'inclut pas les changements de provisions pour les sinistres qui n'ont pas encore été payés et exclut les frais de gestion des sinistres ainsi que l'évolution des provisions dans les frais de gestion des sinistres.
C0290	Prime encaissée – brute (depuis le début de l'exercice)	Les primes brutes encaissées représentent la somme de l'assurance directe et de l'assurance acceptée diminuée du montant cédé aux entreprises de réassurance effectivement encaissées au cours de la période, indépendamment de leur compétence temporelle.
C0180	Meilleure estimation	Montant de la meilleure estimation brute calculée par produit.
C0300	Flux nets de réassurance (créances – dettes) de la période (depuis le début de l'exercice)	Les flux nets de réassurance représentent la différence entre les créances nettes nées d'opérations de réassurance et les dettes nettes nées d'opérations de réassurance pour la période (depuis le début de l'exercice).
C0310	Prime non acquise (depuis le début de l'exercice)	Montant total des primes non acquises à ce jour liés à la résiliation anticipée du contrat.

S.23.01 – Fonds propres

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer ; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication trimestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les groupes.

Le modèle s'applique aux trois méthodes de calcul du capital de solvabilité requis du groupe. La plupart des éléments s'appliquant lorsque le capital de solvabilité requis du groupe est déterminé selon la méthode 1, tous les

éléments applicables lors de l'utilisation de la méthode de déduction et agrégation, seuls ou en combinaison avec la méthode 1, sont clairement indiqués dans les instructions ci-dessous.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
R0140/C0010	Passifs subordonnés - total	Le montant total de tous les passifs subordonnés.
R0140/C0030	Passifs subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables de niveau 3.
R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0570/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – total	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée, à l'exclusion des fonds propres d'autres secteurs financiers et d'entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation.
R0570/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Les fonds propres du groupe éligibles, à l'exclusion des fonds propres d'autres secteurs financiers et des entreprises incluses par la méthode de déduction et d'agrégation, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint.
R0570/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Les fonds propres du groupe éligibles, à l'exclusion des fonds propres d'autres secteurs financiers et des entreprises incluses par la méthode de déduction et d'agrégation, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint.
R0570/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du	Les fonds propres du groupe éligibles, à l'exclusion des fonds propres d'autres secteurs financiers et des entreprises incluses par la méthode de déduction et d'agrégation, qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité

	groupe sur base consolidée – niveau 2	requis du groupe sur base consolidée et qui répondent aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2.
R0660/C0010	Total des fonds propres pour couvrir le SCR total du groupe (y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode D&A) – total	Le total des fonds propres, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et les fonds propres des entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation, éligibles pour couvrir le SCR total du groupe.
R0660/C0020	Total des fonds propres pour couvrir le SCR total du groupe (y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode D&A) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0660/C0030	Total des fonds propres pour couvrir le SCR total du groupe (y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode D&A) – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0660/C0040	Total des fonds propres pour couvrir le SCR total du groupe (y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode D&A) – niveau 2	Les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0660/C0050	Total des fonds propres pour couvrir le SCR total du groupe (y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode D&A) – niveau 2	Les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR total du groupe, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses selon la méthode de déduction et d'agrégation, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

S.25.04. – Capital de solvabilité requis

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication trimestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Capital de solvabilité requis	L'exigence de capital quelle que soit la méthode de calcul. Le montant déclaré doit refléter l'impact de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés. Lorsque l'entreprises dispose de RFF, cet élément doit être déclaré en référence au calcul du SCR au niveau de l'entreprise.
C0010/R0020	Minimum de capital de solvabilité requis	Le montant du minimum de capital de solvabilité requis.
C0010/R0030	Limite inférieure de capital de solvabilité requis	Le montant du minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidé tel que prévu par l'article 230 de la directive 2009/138/EC.

S.38.01.11 – Duration des provisions techniques

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication semestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes.

Ce modèle comprend des informations sur la duration des provisions techniques. Le tableau «Modified Duration» devrait être complété par toutes les entreprises. Le tableau «Option-adjusted duration» n'est pas obligatoire. Néanmoins, en cas d'options significatives inscrites dans les dispositions techniques, les entreprises et les groupes devraient s'aligner avec leur autorité de contrôle nationale sur la nécessité de déclarer cette mesure. Etant donné que la valeur ajoutée pour la supervision ne justifie actuellement pas la charge de travail pour le calcul de l'*Option-adjusted duration*, la Banque nationale de Belgique a décidé de ne pas demander cette information pour le moment.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
« Modified duration » des provisions techniques		
C0010/R0100	Provisions techniques, vie hors unités de compte – «Modified Duration»	«Modified duration ¹ » (sensibilité de la valeur actuelle pour une variation unitaire de rendement) des provisions techniques, assurance vie à l'exclusion des produits en unités de compte sans garantie de placement.
C0010/R0200	Provisions techniques non-vie – «Modified Duration»	«Modified duration» (sensibilité de la valeur actuelle pour une variation unitaire de rendement) assurance non-vie.
C0020/R0100	Provisions techniques, vie hors unités de compte – Volumes des provisions techniques	Le volume des provisions techniques associé à la valeur de la duration indiquée dans la cellule C0010/R0100.
C0020/R0200	Provisions techniques, non-vie – Volume des provisions techniques	Le volume des provisions techniques associé à la valeur de la duration indiquée dans la cellule C0010/R0200.
« Option-adjusted duration » des provisions techniques		
C0030/R0300	Provisions techniques vie hors unités de compte – «Option-adjusted duration»	Option-adjusted ² duration (sensibilité à la valeur actuelle pour une variation unitaire du rendement tenant compte des options intégrées) des provisions techniques, vie, à l'exclusion des produits en unités de compte sans garanties d'investissement.

¹ L'EIOPA définit l'élément «Modified duration» dans l'annexe de son rapport sur le traitement des risques de marché et de contrepartie ([EIOPA-BoS-14-174-Final Report Market counterparty.pdf](#)). Les flux de trésorerie à utiliser sont ceux du scénario de base retenu pour la détermination des provisions techniques.

² "L'Option-adjusted duration" est conceptuellement capable de tenir compte de la variabilité des flux de trésorerie dans des environnements économiques en mutation. Ce concept repose sur une réévaluation complète des positions du bilan dans son champ d'application et tient donc compte des deux aspects suivants: 1) variation des taux d'actualisation et 2) variation des flux de trésorerie. Plus concrètement, la durée ajustée des options pour les provisions techniques serait calculée comme suit:

$$D_{TP}^{oa} = \frac{TP_{IRdown} - TP_{IRup}}{2 \Delta y TP_{base}}$$

où TP est la valeur conforme au marché des provisions techniques dans le scénario concerné à la date de référence. En conséquence, la base PT se réfère au scénario de base, tandis que TP_{IRup} et TP_{IRdown} renvoient respectivement à des scénarios avec des variations parallèles des taux d'intérêt à la hausse et à la baisse. Les scénarios IR up et IR descendant sont tous deux décrits par un déplacement parallèle absolu de $\pm \Delta$ engendré de la courbe de marché sous-jacente à la date de référence (par exemple, les swaps ou la courbe des rendements des administrations publiques). Le changement de courbe des rendements serait un changement parallèle de l'ensemble de la structure par terme, avec un niveau de variation de ± 50 points de base, et ce parallélisme serait appliqué aux actifs lors de la réévaluation des provisions techniques. Ce changement servirait également de base pour déterminer le RFR pour recalculer l'IRup et l'IRdown de TP. Toutefois, un changement parallèle ne serait appliqué qu'à la partie liquide de la structure des termes du RFR, c'est-à-dire jusqu'au dernier point liquide (LLP). Cette méthode serait combinée à la technique d'extrapolation et aux paramètres applicables à la date de référence afin de déterminer une structure à terme du RFR extrapolée déplacée. En d'autres termes, si l'on compare les structures de termes du RFR choqué et de base, cela correspondrait techniquement à une torsion (et non à un choc parallèle). Les courbes de RFR choqué seront publiées sur le site web de l'EIOPA sur une base semestrielle.

C0030/R0400	Provisions techniques non-vie – « Option-adjusted duration »	Option-adjusted duration (sensibilité à la valeur actuelle pour une variation unitaire du rendement tenant compte des options intégrées), activité non-vie.
C0040/R0300	Provisions techniques vie hors unités de compte – Volume des provisions techniques	Le volume des provisions techniques associé à la valeur de la durée dans la cellule C0030/R0300.
C0040/R0400	Provisions techniques non-vie – Volume des provisions techniques	Le volume des provisions techniques associé à la valeur de la durée dans la cellule C0030/R0400.

S.39.01. – Profits et pertes

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication semestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groups.

Ce modèle est complété dans une perspective comptable consolidée, à savoir: référentiel comptable national ou valorisation des normes internationales d'information financière («IFRS») (le cas échéant). Les groupes utilisent la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Comptabilité légale : Profits et pertes	Résultat après impôts conformément à l'article 34, paragraphe III, point 16, de la directive 91/674/CEE et, pour les IFRS, profit de l'exercice. Dans les cas où les chiffres des profits et des pertes sur une base comptable légale ne sont pas disponibles deux fois par an, une estimation devrait être fournie.
C0010/R0020	Compte technique – Résultat net – Non-vie	Solde du compte technique — assurance non-vie conformément à l'article 34, paragraphe III., point 1, de la directive 91/674/CEE, et pour le résultat des services d'assurance IFRS (non-vie) et les dépenses ou produits financiers d'assurance non-vie. Dans les cas où les chiffres des profits et des pertes sur une base comptable légale ne sont pas disponibles deux fois par an, une estimation devrait être fournie.
C0010/R0030	Compte technique – Résultat net - Vie	Solde du compte technique – assurance vie conformément à l'article 34, paragraphe III., point 2, de la directive 91/674/CEE et, pour les IFRS, résultat des services d'assurance (vie) et dépenses ou produits financiers d'assurance vie. Dans les cas où les chiffres des profits et des pertes sur une base comptable légale ne sont pas disponibles deux fois par an, une estimation devrait être fournie.
C0010/R0040	Compte non technique - Solde	Le solde du compte non technique est ici défini comme la somme de l'article 34, paragraphe III., points 3., 4.,

		5., 6., 7., 8., 10., 11., 12., 14., 15., de la directive 91/674/CEE et, pour les IFRS, profit avant impôt sur le revenu moins le résultat des services d'assurance et des dépenses ou produits financiers d'assurance. Dans les cas où les chiffres des profits et des pertes sur une base comptable légale ne sont pas disponibles deux fois par an, une estimation devrait être fournie.
C0010/R0050	Impôts sur le revenu	L'impôt payé est défini comme la somme de l'article 34, paragraphe III., points 9 et 13, de la directive 91/674/CEE et, pour les IFRS, la charge d'impôt sur le résultat. Dans les cas où les chiffres de la ventilation des profits et des pertes sur une base comptable légale ne sont pas disponibles deux fois par an, une estimation devrait être fournie.

S.41.01. – Rachats et cessations

Observations générales:

La présente annexe contient des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe technique A. La première colonne des tableaux précise les éléments à communiquer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe technique A.

Cette section concerne la communication trimestrielle d'informations à des fins de stabilité financière pour les entreprises individuelles et les groupes.

	ELEMENT	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Taux de rachat/cessation des contrats	Nombre de contrats vie (polices, pas de contrats IFRS) Qui ont été totalement ou partiellement rachetés ou cédés au cours de la période de référence, divisé par le nombre de contrats vie au début de la période.
C0010/R0020	Volume de rachats/cessations	Volume (le montant des provisions techniques) des contrats vie totalement ou partiellement racheté ou cédés au cours de la période de référence, divisé par le volume (le montant des provisions techniques) des contrats vie au début de la période.